

BGer 1S.30/2006 vom 15. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1S.30_2006

FR: TF 1S.30/2006 du 15 janvier 2007

IT: TF 1S.30/2006 del 15 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), remplaçant la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (art. 131 al. 1 LTF). La présente procédure de recours est donc soumise à l'ancien droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Conformément à l' art. 33 al. 3 let. a LTPF , sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral les arrêts de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral relatifs aux mesures de contrainte. En principe, le recours institué par cette disposition n'est donc recevable qu'à l'encontre des mesures qui ont un caractère coercitif, telles que la détention préventive, y compris le mandat d'arrêt extraditionnel, les mesures alternatives à celle-ci ou le séquestre (ATF 131 I 52 consid. 1.2.2 p. 54 et les arrêts cités). En exception à ce principe, le Tribunal fédéral accepte toutefois d'entrer en matière sur les recours dirigés contre des décisions portant sur des questions étroitement liées à une mesure coercitive; ainsi, il a admis la recevabilité d'un recours contre l'émolument judiciaire fixé par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à l'issue d'une décision portant sur une levée de scellés (ATF 132 IV 63 consid. 5 p. 68 ss).

La décision attaquée déclare irrecevable la plainte formée par la recourante contre une décision refusant de lever partiellement le séquestre frappant ses avoirs, au motif que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée par la recourante, qui se prévalait précisément du séquestre pour obtenir d'être dispensée de l'avance de frais. Elle porte donc sur une question étroitement liée à la mesure coercitive que constitue le refus de lever partiellement le séquestre et peut dès lors être attaquée par le recours prévu à l' art. 33 al. 3 let. a LTPF .

E. 3

Le Ministère public allègue que le recours est irrecevable. Autant qu'on la comprenne, l'argumentation qu'il présente à l'appui vise toutefois exclusivement à faire admettre, non pas l'irrecevabilité du recours, mais celle de la plainte, au motif qu'il serait douteux qu'elle ait été déposée en temps utile et que la décision du 21 juillet 2006 contre laquelle elle est dirigée, n'étant pas motivée, ne constituait pas une "décision formelle". Cette objection est dès lors manifestement privée de pertinence. Il en va de même de l'argumentation subsidiaire du Ministère public tendant à démontrer que la plainte devrait être rejetée.

E. 4

La décision attaquée se prononce exclusivement sur la recevabilité de la plainte. La requête d'assistance judiciaire de la recourante a fait l'objet de la décision du 31 août 2006, qui n'a pas été attaquée par un recours. La recourante est par conséquent irrecevable à se plaindre

d'un déni de justice du fait que sa requête d'assistance judiciaire a été écartée.

E. 5

La recourante invoque également un déni de justice, au motif que la décision attaquée déclare sa plainte irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais. Elle fait valoir que ce n'est pas à proprement parler par manque de moyens qu'elle ne s'est pas acquittée de l'avance de frais, mais parce qu'elle était privée de la libre disposition de ses fonds, qui étaient sous séquestre; dès lors, il ne pouvait lui être objecté qu'elle pouvait solliciter l'assistance judiciaire.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, l'assistance judiciaire ne peut en principe pas être accordée à une personne morale, qui est une entité juridique et n'a donc pas besoin de pourvoir à son entretien et à celui de ses proches, mais ne peut être qu'insolvable, en situation obérée ou en manque de liquidités (ATF 126 V 42 consid. 4 p. 47; 119 Ia 337 consid. 4b p. 339; cf. également arrêt 4P.212/2003 consid. 3.4). La jurisprudence n'exclut cependant pas d'octroyer l'assistance judiciaire à une personne morale, notamment à une société anonyme, lorsque son actif est en litige et que les personnes physiques qui en sont les ayants droit économiques sont sans ressources (ATF 119 Ia 337 consid. 4c-4e p. 339 ss; cf. également arrêt 4P.212/2003 consid. 3.4). La personne morale qui estime se trouver dans cette situation doit dès lors solliciter l'assistance judiciaire, en fournissant les éléments nécessaires pour permettre à l'autorité de déterminer si elle peut en bénéficier au vu de cette jurisprudence (cf. arrêt 4P.212/2003 consid. 3.4), de la même manière que la personne physique qui, s'estimant indigente, doit demander l'assistance judiciaire, en démontrant, pièces à l'appui, qu'elle se trouve dans le besoin.

E. 5.2

En l'espèce, la recourante, invitée à le faire, a finalement sollicité l'assistance judiciaire. Selon la décision de la Cour des plaintes du 31 août 2006, elle n'a toutefois fourni que des indications très sommaires et n'a produit aucune pièce justificative, ce qui a conduit l'autorité précitée à considérer qu'il ne lui était pas possible de déterminer si la recourante ou les personnes économiquement intéressées à son activité étaient dans une situation financière justifiant l'octroi de l'assistance judiciaire et, partant, à déclarer la requête irrecevable. Au vu de cette décision, dont le bien-fondé ne peut être examiné dans le cadre du présent recours, il n'y avait aucune raison de s'écarter de l'exigence d'une avance de frais (cf. art. 150 al. 1 OJ). La recourante, qui n'a pas effectué cette avance, ne saurait donc se plaindre d'un déni de justice, au motif qu'elle n'a pas été dispensée de le faire.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 152 al. 1 OJ). La recourante, qui succombe, devra donc supporter le frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.